

Le délit de trafic d'influence:

Le report du délai de prescription

جائحة إستغلال النفوذ: تأجيل أمد إنطلاق الدعوى العمومية

Note sous arrêt de la cour suprême n° 1667, chambres réunies, 01 juillet. 2008,
Procureur général c. / A .Laafoura

Rédigé par Mr

Reda BELHOUCINE

Juge

Au tribunal de première instance

de Meknes

Professeur à l'institut supérieur de magistrature

infractions occultes innovée par la cour de cassation française en 1935, qui a affirmé que le point de départ du délai de prescription en matière d'abus de confiance devait être retardé au jour où la victime disposait d'éléments nécessaires à sa découverte (Cass. crim. 4 janv. 1935, gazette du palais 1935, 1, p.353). Puis, progressivement, cette haute juridiction mesurant l'utilité du critère de clandestinité, y a eu recours de manière récurrente afin de retarder le point de départ de la prescription. La recension de la jurisprudence permet de constater que la chambre criminelle française use d'un tel critère, explicitement ou implicitement, notamment pour des infractions correctionnelles d'ordre économique, spéciales, souvent astucieuses et pour lesquelles la prescription est rapidement acquise. S'agissant de l'abus de confiance, elle décide que la prescription commence à courir du jour où l'infraction est apparue à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (cass. crim., 14 avr. 1993, Dalloz 1993, p.616), puis lorsque le détournement est apparu et a pu être constaté (cass. crim., 16 oct. 2002, pourvoi n° 01-88.142), encore s'agissant du recel de celle-ci, la prescription n'est acquise que si l'infraction dont il procède est apparue et a pu être constatée également dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (cass. crim., 7 mai 2002, bulletin criminel, n° 108)¹.

C'est ainsi qu'en matière d'emplois fictifs, la chambre criminelle a approuvé des cours d'appel en ce qu'elles avaient « souverainement » reporté le point de départ du délai de prescription :

- à la date de dénonciation des faits par un contrôleur des impôts ayant procédé à une vérification de comptabilité au procureur de la République (crim. 8 mars 2006, n° 04-86.648) ;

- à la date des investigations effectuées sur commission rogatoire (crim. 28 juin 2006, n° 05-85.350) ;

- à la date de découverte de l'absence de prestation de service en contrepartie de versements, au cours de l'information judiciaire (crim. 25 oct.2006 , n° 04-81.502) ;

- après les vérifications fiscale et sociale, les compléments de rémunérations du gérant ayant été exclus des comptes (crim. 25 oct. 2006, n° 05-86.993 et n° 05-85.508)²

Aussi , on peut avantageusement rapproché la solution dégagée par la cour suprême , à l'arrêt très récent de la chambre criminelle française qui a jugé que « *si le délit de trafic d'influence est une infraction instantané qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir , en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice des poursuites* » (Crim., 19 mars 2008 , n° 07-82.124 , Recueil Dalloz 2008 , p.1063)

¹ A. Donnier, prescription et clandestinité : la troublante constance de la cour de cassation, recueil Dalloz 2005, p.2998

² Jurisprudence citée in D.Caron et S.Menotti, chronique de jurisprudence de la cour de cassation –chambre criminelle, recueil Dalloz 2008 p.109

L'admission du report de la prescription montre bien que le temps n'est pas à lui-même suffisant pour justifier la prescription, deux éléments devraient être en présence :

- Primo, l'infraction devrait être commise dans des conditions, peut-on dire objectives, permettant au ministère public tant sa découverte que la mise en mouvement de l'action publique.
- Secundo, le délinquant ne doit pas agir au-delà du stade infractionnel, pour dissimuler son action, faute de quoi il ne bénéficiera point du cours normal de la prescription.

Ce raisonnement manifeste l'évolution de la prescription vers une conception strictement procédurale pouvant faire l'objet d'une interprétation extensive. Le report du point de départ du délit de trafic d'influence par la cour suprême est une affirmation de sa part de cette évolution.

M. Laàfoura n'a pu malheureusement bénéficier de l'interprétation littérale de l'art. 5 du C.P.P, la cour suprême s'est efforcé de l'interpréter de manière très extensive, en retardant le point de départ du délai de prescription au jour où l'élément matériel du délit de trafic d'influence est apparu, ou au maximum le jour où l'auteur quitte ses fonctions.

La cour suprême s'est expressément arrêtée sur le caractère clandestin du délit susvisé, en précisant que l'auteur de l'infraction « ... ménage tous les moyens pour occulter l'infraction, et empêchant les autorités habilitées à la découvrir et à la prouver », il s'agit là d'une démonstration logique, car tant l'auteur reste dans son poste, ça fait présumer la dissimulation de son infraction, du moment où il crée un climat de « brouillage » à son entours, et par conséquent il s'efforce bien souvent à laisser son forfait secret et s'attache davantage à ne pas faire apparaître l'infraction ,espérant tirer bénéfice du temps écoulé.

Il importe de préciser que le délit de trafic d'influence, et abstraction à l'intervention de son auteur, est l'une des infractions qui se commettent dans la plus grande discrétion, elle se réalise non seulement à l'abri des regards du public, mais en l'absence de victime directe à même de dénoncer les faits³. Et s'il existe des personnes lésées , comme l'entrepreneur non sélectionné pour l'obtention d'un marché alors qu'il était plus compétitif que l'entrepreneur choisi, il est très rare qu'il s'aperçoit que telle opération a été réalisée à son préjudice, la difficulté de prouver les faits de corruption le conduit plutôt à contester l'attribution du marché devant les juridictions administratives ou à faire pression sur le maître d'ouvrage pour obtenir en compensation un autre marché⁴.

Cette caractéristique n'était pas absente dans les esprits de la cour suprême qui s'est montrée hostile à l'application du régime de prescription, chaque fois où de l'action publique n'a pu être exercée par des circonstances subjectives intimement liées à la personne de l'auteur de l'infraction, et qui échappent à l'habileté du ministère public.

³ J.Lilieur, La prescription des infractions de corruption, Recueil Dalloz 2008, p.1076.

⁴ C.Mirabel, l'enquête de police en matière de corruption, AJ Pénal 2006 p.197.

